

Instruction N°SPW/ DO2.215/INS.CT/2020-01
destinée aux organismes agréés d'inspection automobile
Cloisons de protection démontables - Coronavirus

1. GENERALITES

L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 impose le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

Si cette distanciation sociale ne peut pas être respectée, des mesures de protection doivent être utilisées comme les cloisons de protection. Les véhicules peuvent également être équipés de ces cloisons.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est d'application pour le contrôle des cloisons de protection démontables pour les véhicules des catégories M et N.

Le montage d'une cloison de protection non démontable dans un véhicule exige d'effectuer une homologation complémentaire.

3. EXIGENCES DE CONTRÔLE

L'inspection de la cloison de protection est effectuée à chaque contrôle.

Le montage d'une cloison de protection dans un véhicule n'est autorisé que sous certaines conditions :

- La protection doit être une cloison/paroi souple ou rigide non cassante et transparente ;
- La protection doit être fixée mais facilement démontable sans l'aide d'un outil ;
- Les fixations de la protection ne doivent pas présenter de risques de blessures ;
- Le champ de vision du conducteur et la vision indirecte (rétroviseurs) doivent être conservés (pas de distorsion de la vision) ;
- Les protections ne doivent pas présenter d'irrégularités dangereuses ni d'arêtes/bords/angles coupants qui pourraient provoquer des blessures ou augmenter le risque de celles-ci en cas d'accident ;
- Si une protection est installée entre les passagers ou entre le conducteur et le(s) passager(s), il doit y avoir au moins une sortie qui ne soit pas obstruée pour permettre l'évacuation directe des personnes ;

- Toutes les commandes du véhicule doivent être facilement accessibles par le conducteur ;
- Le bon fonctionnement des systèmes de sécurité tels que les ceintures de sécurité, les airbags, etc. ne doit pas être entravé par la(s) protection(s) montée(s).
- La protection ne peut pas se déplacer/détacher involontairement lorsque le véhicule circule.

4. EXEMPLES DE MONTAGES AUTORISÉS



5. EXEMPLES DE MONTAGES NON AUTORISÉS



Montage non autorisé si distorsion de la vision et si risque de chute du dispositif sur le conducteur

6. DEFAILLANCE ET REMARQUE

Si la cloison de protection **ne répond pas** aux exigences de contrôle :

9/C/2 TRANSPORT DE PASSAGERS : AMENAGEMENT INTERIEUR : non réglementaire

Si **présence** d'une cloison de protection démontable **répondant** aux exigences :

9/B/5 TRANSPORT DE PASSAGERS : AMENAGEMENT INTERIEUR : Dispositif de protection sanitaire autorisé temporairement

7. DATE D'APPLICATION

Cette instruction est d'application à partir du 6/05/2020.

POUR LE MINISTRE:
Le Directeur général,

Etienne WILLAME